

Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal judiciaire de Valence
Chambre Juge unique

Extrait des Minutes du
Secrétariat-Greffier du Tribunal de Grande
Instance de VALENCE (Drôme)

Jugement du : 14/02/2020
N° minute : 331/20
N° parquet : 19052000022

Plaidé le 10/01/2020
Délibéré le 14/02/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le **DIX JANVIER DEUX MILLE VINGT**,

composé de Monsieur RIEHL Jean-Nicolas, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame FENESTRAZ Aurélie, greffière,

en présence de Monsieur GRAVELET Bertrand, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

Monsieur [REDACTED], demeurant : [REDACTED], partie civile poursuivante,

non comparant représenté avec mandat par Maître BOURGIN Edouard avocat au barreau de GRENOBLE,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : **TARDY Philippe, Gabriel, Marcel**

né le [REDACTED] à [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : retraité

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître TATIGUIAN Philippe avocat au barreau de VALENCE,

le 19/05/2020
1 exp Me Bourgin
1 exp Me Tatiguian
3 exp CA

APPEL
le 24/2/20
Incident

APPEL
le 21/2/20
Incident

APPEL
(DC+DP) Ppal
le 21/2/20

Prévenu des chefs de :

USAGE D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT faits commis le 21 septembre 2016 à GRENOBLE

ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT faits commis le 21 septembre 2016 à GRENOBLE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de TARDY Philippe et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a invité le témoin cité par la partie civile, [REDACTED], à se retirer dans la pièce qui lui est destinée.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu, TARDY Philippe, par l'intermédiaire de son conseil.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis le témoin, [REDACTED], a été appelé et introduit dans le prétoire où il a été entendu en sa déposition orale, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du code de procédure pénale et selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

[REDACTED] s'est constitué partie civile, en son nom personnel par l'intermédiaire de son conseil, Maître Edouard BOURGIN et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TATIGUIAN Philippe, conseil de TARDY Philippe a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX JANVIER DEUX MILLE VINGT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **14 février 2020 à 08:30**.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président, Monsieur RIEHL Jean-Nicolas, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

assisté de Madame HALLET Elise, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par [REDACTED] [REDACTED], partie civile, à l'audience du 13 juin 2019 par acte d'huissier de justice délivré à sa personne le 6 janvier 2019 pour être jugé sur les faits suivants :

« Pour avoir dans une attestation datée du 18 février 2016, attesté de sa présence le 28 avril 2016 à 14 heures au cabinet du Docteur [REDACTED], expert judiciaire, sis [REDACTED], et attesté que [REDACTED], avocate de Madame [REDACTED] [REDACTED] était absente, mais également avoir attesté que l'expertise n'aurait pas eu lieu et que l'expert [REDACTED] lui aurait alors remis un rapport sans nouvelles discussions, et enfin avoir attesté qu'il aurait appelé le matin même l'expert judiciaire [REDACTED] pour lui confirmer sa présence à cette expertise de 14 heures alors que l'expert judiciaire [REDACTED] atteste que le Docteur Philippe TARDY lui a confirmé son absence lors de l'accès de 14 heures concernant Madame [REDACTED] [REDACTED] et qu'il était absent de cette expertise judiciaire alors qu'à l'inverse [REDACTED] était bien présente.

Et pour avoir communiqué cette attestation accusée de faux à la SELARL EUROPA AVOCATS, Avocat de la compagnie GROUPAMA, qui l'a versée aux débats en pièce n°2 de leurs conclusions, pour l'audience de référé du TGI de Grenoble du 21 septembre 2016.

Faits pouvant constituer le délit d'établissement et d'usage de fausse attestation prévu et réprimé par l'article 441-7 du Code pénal. »

L'affaire a été appelée à l'audience du 13 juin 2019, et par jugement contradictoire à l'égard de [REDACTED] [REDACTED] et contradictoire à signifier à l'égard TARDY Philippe, le tribunal a ordonné le renvoi à l'audience du 10 janvier 2020 à 8h30 et a fixé le montant de la consignation à hauteur de 500 euros à verser par la partie civile, [REDACTED] [REDACTED], dans un délai de 3 mois à compter de la décision auprès du régisseur de ce tribunal.

Le prévenu a été cité par [REDACTED] [REDACTED], partie civile, à l'audience du 10 janvier 2020 à 8h30 par acte d'huissier de justice délivré à sa personne le 8 novembre 2019 pour être jugé sur les faits suivants :

« Pour avoir dans une attestation datée du 18 février 2016, attesté de sa présence le 28 avril 2016 à 14 heures au cabinet du Docteur [REDACTED] [REDACTED], expert judiciaire, sis [REDACTED], et attesté que [REDACTED], avocate de Madame [REDACTED] [REDACTED] était absente, mais également, avoir attesté que l'expertise n'aurait pas eu lieu et que l'expert [REDACTED] lui aurait alors remis un rapport sans nouvelles discussions, et enfin avoir attesté qu'il aurait appelé le matin même l'expert judiciaire [REDACTED] pour lui confirmer sa présence à cette expertise de 14 heures alors que l'expert judiciaire [REDACTED] atteste que le Docteur Philippe TARDY lui a confirmé son absence lors de l'accès de 14 heures concernant Madame [REDACTED] [REDACTED] et qu'il était absent de cette expertise judiciaire alors qu'à l'inverse [REDACTED] était bien présente.

Et pour avoir communiqué cette attestation de faux à la SELARL EUROPA AVOCATS, Avocats de la compagnie GROUPAMA, qui l'a versée aux débats en pièce n°2 de leurs conclusions, pour l'audience de référé du TGI de Grenoble du 21 septembre 2016.

Faits pouvant constituer le délit d'établissement et d'usage de fausse attestation prévu et réprimé par l'article 441-7 du code pénal. »

TARDY Philippe a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Attendu qu'avant toute défense au fond, M. Philippe Tardy a demandé au tribunal de déclarer nulle et de nul effet la citation directe fausement datée du 16 janvier 2018, de dire nul l'ensemble des actes subséquents ayant pour support nécessaire la citation directe litigieuse et de déclarer le tribunal non valablement saisi ;

Attendu qu'il convient de rejeter cette exception de nullité dès lors que si la citation directe délivrée à M. Philippe Tardy en vue de l'audience de ce tribunal du 13 juin 2019 indique comme date, en première page, le 16 janvier 2018, il est constant d'une part, que le procès-verbal de signification dressé par l'huissier de justice, et qui constitue le seul acte de nature à dater réellement le document, porte la date du 16 janvier 2019, et d'autre part, que la seule citation qui peut désormais avoir un effet utile est celle délivrée au prévenu le 8 novembre 2019 en vue de l'audience du 10 janvier 2020, à laquelle le prévenu a d'ailleurs comparu pour assurer sa défense ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à TARDY Philippe sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

SUR LA CULPABILITE :

Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats à l'audience :

- que le docteur Tardy, expert près la cour d'appel, exerce par ailleurs une activité de médecin-conseil pour des assureurs ;
- que dans ce cadre, le docteur Tardy a établi, daté du 18 février 2016 (cette date est erronée) un document intitulé « COMPTE RENDU » Madame [REDACTED] ainsi libellé :

« Comme prévu, je me suis rendu à la réunion de synthèse décidée par l'expert le 28 avril 2016 en son cabinet à DIE. Préalablement le matin même je lui avais téléphoné pour qu'il me confirme cette réunion.

Or à ma grande surprise, l'avocat de la victime n'était pas présent et cette réunion a tourné court, puisque l'Expert m'a donné en mains propres son rapport d'expertise définitif. Il n'y a donc pas eu de nouvelle discussion, il est vrai que j'avais téléphoné le



matin pour lui faire observer que je ne voyais pas l'utilité de cette nouvelle réunion. Néanmoins je lui ai confirmé ma présence.

Nouvel étonnement à la lecture de son rapport dans son cabinet : la tierce personne a été portée à 12 heures par jour (!) sans explication.

En conclusions, je conteste fortement les conclusions de ce rapport d'expertise, elles sont inacceptables »

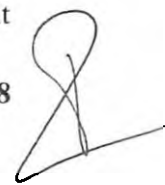
Attendu, tout d'abord, qu'expert expérimenté, le docteur Tardy ne pouvait ignorer que le compte rendu qu'il a ainsi adressé à l'assureur GROUPAMA ne pouvait rester secret et que cet assureur avait tout intérêt, pour emporter la conviction du tribunal, à produire cette pièce en justice s'il l'estimait nécessaire, notamment pour discuter, voir contester, les conclusions du docteur [REDACTED] ce qui semble avoir été efficace devant au moins une juridiction ;

Attendu, ensuite, qu'il ressort des divers courriels établis par le docteur [REDACTED], médecin expert chez lequel devait se tenir la réunion d'expertise, et du témoignage de [REDACTED], que le docteur Tardy a établi ce compte rendu de mauvaise foi dès lors qu'il ne pouvait ignorer :

- que, dans un premier temps au moins, il avait fait annoncer le matin au docteur [REDACTED] qu'il ne se rendrait pas à la réunion dont il ne voyait pas l'intérêt ;
- que, dès lors, tant le docteur [REDACTED] que [REDACTED], étaient fondés à ne plus se préoccuper de la présence du docteur Tardy ;
- qu'en affirmant qu'il s'était rendu « comme prévu » à la réunion, il avait donc occulté un élément d'information susceptible pourtant d'expliquer la suite des choses, à son désavantage, précisant de manière opportune qu'il avait confirmé sa présence, ce qui pouvait laisser croire qu'il avait donné cette information au docteur [REDACTED] (ce qui n'est pas le cas, seul un courriel adressé le jour de l'expertise à 11h46 laissant entendre que le docteur Tardy aurait une demi heure de retard) ;

Attendu en outre :

- qu'en ne précisant par qu'il était donc arrivé très en retard, le docteur Tardy a caché ainsi un fait qui pouvait expliquer les raisons de l'absence de l'avocat adverse ;
- qu'en ponctuant son affirmation à ce sujet d'un « à ma grande surprise » le docteur Tardy a voulu ainsi démontrer le caractère inexplicable de l'absence de cette avocate alors qu'il savait parfaitement que cette dernière était repartie compte tenu de son absence annoncée rendant inutile une attente sans terme établi ;
- qu'en mentionnant qu'il n'y avait eu aucune discussion, le docteur Tardy a laissé entendre que son confrère a fautivement refusé, même tardivement, un échange alors que le docteur [REDACTED] atteste qu'il a bien proposé à son confrère un débat notamment sur la durée de la tierce personne ;
- qu'en laissant entendre qu'il a constaté dans le bureau de son confrère l'existence de conclusions « inacceptables » le docteur Tardy soutient ainsi qu'il ne lui a pas été possible de discuter ces conclusions alors que le docteur [REDACTED] a précisé que le docteur Tardy avait alors jugé que les choses étaient entérinées ce qui avait conduit le docteur [REDACTED] à lui remettre une copie dudit rapport ;



Attendu alors que le docteur Tardy a donc établi un compte rendu ne retraçant pas la réalité objective des événements et a présenté les choses à son avantage, occultant certains éléments et agençant son compte rendu de manière à laisser entendre au lecteur :

- qu'il avait rempli ses obligations (masquant le fait qu'il était arrivé très en retard au rendez-vous prévu à 14 heures), ce qui n'était pas le cas du docteur [REDACTED] et de [REDACTED] ;
- qu'il s'était entretenu au téléphone avec le docteur [REDACTED] de sa présence ce qui n'était pas le cas ;
- que le docteur [REDACTED] avait refusé toute discussion ce qui n'était pas le cas, étant entendu que le départ de l'avocat adverse s'opposait à une discussion contradictoire ;

Attendu que, par voie de conséquence, le prévenu sera déclaré coupable des faits lui étant reprochés ;

qu'il a en effet établi un compte rendu en partie inexact et qu'il en a fait usage en le transmettant à GROUPAMA qui l'avait mandaté pour l'assister dans la procédure d'indemnisation en cours ;

SUR LA PEINE :

Attendu qu'en répression, il y a lieu de condamner le prévenu à la peine de 1 000 euros d'amende compte tenu de sa situation personnelle et de revenus (3 500 euros par mois de retraite, marié, sans enfant à charge, absence de condamnation au casier judiciaire) ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer régulière en la forme et recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] [REDACTED],

Attendu qu'il y a lieu de déclarer TARDY Philippe entièrement responsable du préjudice subi par [REDACTED] [REDACTED],

Attendu que [REDACTED] [REDACTED], partie civile, sollicite la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que [REDACTED] [REDACTED], partie civile, sollicite en outre, la somme 3 000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient en outre, d'ordonner la restitution de la consignation de la somme de 500 euros versée, à [REDACTED] [REDACTED] ;



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de TARDY Philippe et [REDACTED] [REDACTED].

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Déclare TARDY Philippe coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de USAGE D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT commis le 21 septembre 2016 à GRENOBLE

Pour les faits de ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT INEXACT commis le 21 septembre 2016 à GRENOBLE

Condamne TARDY Philippe au paiement d'une amende de **MILLE EUROS (1000 euros)** ;

A l'issue de l'audience, le président avise TARDY Philippe que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable : TARDY Philippe ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la constitution de partie civile de [REDACTED] [REDACTED] et la déclare régulière en la forme et recevable ;

Déclare TARDY Philippe entièrement responsable du préjudice subi par [REDACTED] [REDACTED], partie civile ;

Condamne TARDY Philippe à payer à [REDACTED] [REDACTED], partie civile, la somme de **300 EUROS** au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne TARDY Philippe à payer à [REDACTED] [REDACTED], partie civile, la somme de **1 500 EUROS** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

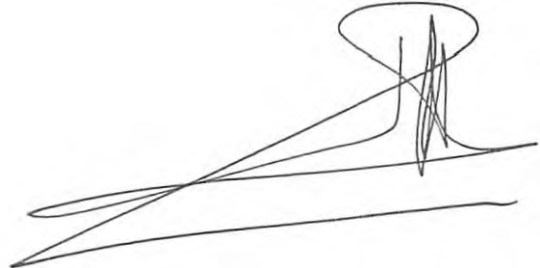
Ordonne la restitution à [REDACTED], de la consignation de 500 euros versée ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE
Elise HALLET



LE PRESIDENT
Jean-Nicolas RIEHL



Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,